

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20240819-lmc139582-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 19 août 2024 |
| Date de réception : | 19 août 2024 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 20 août 2024 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0789

portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô petites grenouilles ' à Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable d'implantation du 21-02-2022 de la commune de Villeneuve-Loubet ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 24-08-2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, à la réunion du 20-09-2022 ;

Vu le courrier du 14-06-2024 de Madame Jessica DEBONNET, SAS « TESS », sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement pour une micro-crèche d'une capacité d'accueil de 12 places sise 252 avenue des cavaliers à Villeneuve-Loubet 06270 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 01-08-2024 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 06-08-2024 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS « TESS » dont le siège social est situé 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var 06700 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ô petites grenouilles » sis 252 avenue des cavaliers à Villeneuve-Loubet 06270 **à compter du 16-09-2024.**

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places.**

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 6 : la référente technique est Madame Marine MATHOULIN, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0.20 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Madame Marine MATHOULIN, éducatrice de jeunes enfants, assure également les fonctions de référente technique sur 1 autre micro-crèche.

Madame Angélique AVOGADRO, infirmière diplômée d'état, est coordinatrice de l'ensemble des micro-crèches de la SAS « TESS ».

Un « Référent Santé et Accueil Inclusif » RSAI, intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Jessica DEBONNET, SAS « TESS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 19 août 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK